

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
Séance du 13 décembre 2016

Délibération n° 2016 – 13/12/2016 – 20

Principes concernant l'hébergement d'entreprises et de projets en incubation

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission de la recherche rendu en sa séance du 8 décembre 2016

Après en avoir délibéré

Approuve avec 19 voix pour, 5 abstentions :

les principes concernant l'hébergement d'entreprises et de projets en incubation.

Dijon, le 14 décembre 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Principes concernant l'hébergement d'entreprises et de projets en incubation
Tarifs des locations de surfaces*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

PRINCIPES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'ENTREPRISES ET DE PROJETS EN INCUBATION

Conseil d'Administration du 13 décembre 2016

ENCADREMENT LEGAL

Les articles D123-2 à D123-7 du code de l'Education autorisent les universités à fournir des prestations à des **conditions favorables aux personnes physiques ou aux jeunes entreprises valorisant des résultats de recherche**. L'Université peut ainsi aider une jeune entreprise à se développer.

Ces prestations peuvent revêtir les formes suivantes :

- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition de matériels et d'équipements ;
- le conseil, études et autres prestations.

Pour qu'un créateur ou une entreprise bénéficie de ces prestations, les conditions sont les suivantes :

- l'entreprise doit avoir un caractère innovant, valoriser des travaux de recherche et disposer d'un potentiel de croissance et de création d'emplois ;
- la valeur des prestations gratuites et des avantages consentis ne doit pas excéder 100 000 euros par période de trois ans, toutes prestations confondues ;
- ces prestations sont fournies pour une durée ne pouvant pas excéder 6 ans incluant la période précédant la création de l'entreprise.

Il est impératif d'évaluer financièrement l'ensemble des prestations fournies à l'entreprise ou au créateur d'entreprise (y compris celles à titre gracieux).

Au moment de la signature de la convention, l'entreprise bénéficiaire doit avoir moins de deux ans, employer moins de 50 salariés, avoir un chiffre d'affaires inférieur à 7 millions d'euros et un total de bilan n'excédant pas 5 millions d'euros.

Au-delà de six ans pour les entreprises visées ci-dessus et pour toute entreprise qui ne valorise pas des résultats de recherche d'un laboratoire de l'université, l'hébergement est possible dans les conditions classiques d'une prestation de service :

- l'hébergement ne doit pas être préjudiciable aux activités de recherche et d'enseignement de l'université qui sont prioritaires pour l'accès au matériel mis à disposition ;
- les conditions financières sont celles normales du marché pour ne pas porter atteinte au droit de la concurrence (décret 90-800).

CONDITIONS D'HEBERGEMENT A L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

L'hébergement est accordé sur décision de la Commission de la Recherche après avis du directeur du laboratoire et du directeur de la composante responsable des surfaces. Le directeur du laboratoire peut fixer des limites d'utilisation du matériel ou d'équipements ou des conditions particulières pour cette utilisation. L'hébergement de l'entreprise doit être compatible avec les activités du laboratoire.

Cas d'un projet d'incubation d'une entreprise en création valorisant les travaux de recherche du laboratoire :

L'hébergement du porteur de projet (avant la création d'entreprise), puis de l'entreprise une fois créée, est encadré par une convention de mise à disposition de moyens de fonctionnement. Cette convention prévoit les modalités financières, l'obligation de secret réciproque, la responsabilité et les assurances de chaque partie. De plus, les annexes mentionnent :

- la liste des personnes (créateur et employés dans la limite de 3 personnes permanentes par projet) autorisées à travailler au sein du laboratoire ;
- la liste des locaux, des équipements et des matériels mis à disposition et l'évaluation financière de leur utilisation ;
- les attestations d'assurance de chaque partie.

La convention est conclue pour une durée initiale de deux ans dans le cas d'une création d'entreprise. Elle peut être renouvelée chaque année pour une période de un an après avis du directeur de laboratoire et du directeur de la composante responsable des surfaces. Si la convention est conclue avec le porteur du projet de création pendant la phase d'incubation, les droits et obligations de la convention sont transférés à la société à sa création.

Cas d'une jeune entreprise valorisant les travaux de recherche du laboratoire

La convention est conclue pour une durée initiale de un an, selon des modalités financières favorables : gratuité des locaux dans la limite de 2 ans **à compter de la création de l'entreprise**. Elle peut être renouvelée chaque année pour une période de 1 an après avis du directeur de laboratoire et du directeur de la composante responsable des surfaces.

La durée maximale d'hébergement d'une entreprise valorisant les travaux de recherche est fixée par décret à 6 ans, la période précédant la création d'entreprise (période d'incubation) comprise.

Au-delà de ces six années pour les entreprises visées ci-dessus, l'hébergement est exceptionnellement possible à l'université de Bourgogne jusqu'à 10 années dans les conditions classiques d'une prestation de service et à la seule condition qu'il existe une forte interaction entre l'entreprise et le laboratoire, concrétisée par des projets de recherche commun de types : ANR, FUI, PARI, cofinancement de thèse, etc. déjà existants.

Établissement des conventions

Les demandes d'hébergement s'effectuent via le site web de l'Espace entreprises (<http://entreprises.u-bourgogne.fr>) qui gère l'établissement de la convention et son suivi et coordonne la consultation de l'UFR, du directeur de laboratoire, et des services (pôle patrimoine, pôle recherche, CHSE, PAJI, etc.).

L'Espace entreprise effectue un point d'étape 6 mois avant l'échéance de la convention avec le porteur de projet (incubation) ou le dirigeant / gérant de l'entreprise, le directeur du laboratoire et le directeur de la composante responsable des surfaces.

MODALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES À L'HEBERGEMENT D'ENTREPRISES

Durant la phase d'incubation :

La mise à disposition des locaux (après avis du directeur du laboratoire et du directeur de la composante responsable des surfaces), de matériel et d'équipements (sous réserve de l'accord du directeur de laboratoire) est consentie à titre gracieux (dans la limite de 3 personnes permanentes par projet). Les consommables, les déchets, prestations plateaux techniques (au tarif laboratoire uB) et surcoûts spécifiques liés au projet restent à la charge du porteur ou de l'entreprise.

A partir de la création de l'entreprise et pendant 2 ans :

- la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux (après avis du directeur de laboratoire et du directeur de la composante responsable des surfaces et dans la limite de 3 personnes permanentes par projet).
- la mise à disposition de matériels et d'équipements est consentie à titre onéreux au tarif laboratoire (sous réserve de l'accord du directeur de laboratoire).
- les consommables, les déchets et surcoûts spécifiques (entretien, maintenance liés à la présence de l'entreprise) sont à la charge de l'entreprise.

A partir de la 3^{ème} année de création et jusqu'à la 6^{ème} année d'hébergement (période d'incubation comprise) :

- les locaux sont mis à disposition à titre onéreux à un tarif avantageux voté en Conseil d'Administration de l'université (après avis du directeur du laboratoire et du directeur de la composante responsable des surfaces).
- la mise à disposition de matériels et d'équipements est consentie à titre onéreux (tarifs entreprises extérieures), sous réserve de l'accord du directeur de laboratoire. Le montant de cette prestation est calculé au vu de l'utilisation réelle et sur la base du coût complet de fonctionnement des équipements en établissant une fiche de coût validée par le conseil d'administration de l'université.
- les consommables, les déchets, et surcoûts spécifiques (entretien, maintenance liés à la présence de l'entreprise) sont à la charge de l'entreprise.

Pour tous les autres cas (entreprise ne valorisant pas les résultats de l'université ou au-delà des 6 ans autorisés du cas précédent)

L'hébergement est une prestation de service dont les conditions financières sont celles du marché (ie ne pouvant être inférieures aux coûts complets).

PRINCIPES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'ENTREPRISES ET DE PROJETS EN INCUBATION

CA du 13 décembre 2016

Tarifs des locations de surfaces :

TYPE DE SURFACE	TARIF EN €/m2/an		
	0 – 2 ans*	3* – 6 ans**	> 6 ans**
BUREAU	GRATUIT	100	200
LABORATOIRE	GRATUIT	200	350

* cette durée s'entend à compter de la création de l'entreprise

** cette durée intègre la période d'incubation de l'entreprise